



ARC-nucleART



REGLEMENT DU CONCOURS
« ENSEMBLE SAUVONS UNE ŒUVRE DU PATRIMOINE ROUMAIN »
2019 - IV^{eme} édition

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

L'Institut de Physique Atomique, ci-après dénommé « IFA », l'Institut de Physique et Ingénierie Nucléaire Horia Hulubei », ci-après dénommé « IFIN-HH », l'Association des Musées de Roumanie, ci-après dénommé « AMR », le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « CEA », et l'atelier ARC-Nucléart, ci-après dénommé « ARC-Nucléart », avec la participation de l'Institut Français de Bucarest, ci-après dénommé (IF), organisent un concours pour la conservation et la restauration des biens culturels en péril appartenant à des musées et communautés de Roumanie, à compter du 1^{er} avril 2019

L'objet de ce concours est de démontrer l'application de méthodes avancées de restauration et conservation du patrimoine culturel, basées sur l'utilisation de technologies nucléaires et issues de la collaboration CEA-IFA et d'aider les musées et les communautés de Roumanie à sauvegarder leur patrimoine culturel.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES CANDIDATS

Les musées et les communautés locales candidates au concours peuvent obtenir une copie écrite du présent règlement en adressant ou formulant leur demande à l'adresse suivante :

Institutul National pentru Fizica si Inginerie Nucleara - Horia Hulubei
Aleea Reactorului no. 30, Măgurele, ILFOV
Tel.: 021-404 2303 /Fax: 021-457-4210
E-mail : patrimoniul@nipne.ro
<http://patrimoniul.nipne.ro>

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le concours est ouvert à tout musée/communauté locale de Roumanie pouvant présenter un élément de son patrimoine, constitué de bois, associé ou non à d'autres matériaux, dont l'état d'altération justifie la mise en œuvre d'une opération de consolidation et/ou de restauration dans le cadre des compétences d'ARC-Nucléart et d'IFIN-HH.

Tout musée/communauté candidate peut ainsi présenter, au choix, une œuvre ou un objet relevant du patrimoine civil ou religieux, par exemple* :

- une machine ou une pièce d'installation artisanale ou industrielle (par exemple: soufflet de forge, roue hydraulique, outillage*),
- un objet de la vie quotidienne ou communautaire (par exemple: tambour, pompe à incendie, véhicule*),
- une sculpture en bois polychromé ou non,
- un élément de mobilier polychromé ou un parquet,
- objets archéologiques nécessitant des travaux de consolidation s'étalant sur moins d'un an.

Les biens devront être transportables facilement à l'ARC-Nucléart, Grenoble, France.

Sont non recevables:

- les ensembles mobiliers **en bois non revêtu** relevant essentiellement d'un travail d'ébénisterie (boiseries, autel, confessionnal, banc*),
- les ensembles mobiliers nécessitant des interventions in situ,
- les livres, y compris les couvertures,
- les tableaux sur toiles ou sur panneaux de bois,
- les objets archéologiques nécessitant des travaux de consolidation s'étalant sur plus d'un an.

De plus, ne seront pas admis à être présentés pour concourir les biens culturels figurant à l'inventaire d'un musée bénéficiant du label « thesaurus » conformément à la loi 182/2000.

Les travaux de consolidation nécessités par l'état d'altération des biens présentés au jury doivent, en outre, permettre, l'utilisation des compétences particulières mises en œuvre par ARC-Nucléart et IFIN-HH, à savoir, la désinfection par rayonnement gamma ou, en cas de nécessité pour le bois très dégradé, la consolidation par imprégnation de résine polymérisée.

** Les exemples indiqués ne sont présentés qu'à titre indicatif et ne constituent pas une liste limitative.*

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU CONCOURS

Les dossiers de candidature peuvent, à compter du 1^{er} avril 2019 être **téléchargés** sur le site <http://www.patrimoniunipne.ro> ou demandés à l'adresse suivante:

Institutul National pentru Fizica si Inginerie Nucleara - Horia Hulubei Aleea Reactorului no. 30,
Măgurele, ILFOV
Tel.: 021-404 2303 /Fax: 021-457-4210
e-mail : patrimoniu@nipne.ro

Les dossiers de candidature devront être dûment remplis et complétés.

Les institutions candidates devront joindre à leur dossier les pièces nécessaires à l'examen de leur demande, notamment des photographies, sur CD Rom ou DVD, présentant le bien dans son ensemble sur toutes les faces, des vues partielles des parties endommagées, ainsi qu'une description détaillée du bien à restaurer.

Les dossiers complets devront être **transmis, au plus tard le 30 septembre 2019**, à l'adresse ci-dessus.

Les dossiers de candidature complets seront examinés par le Comité de présélection du présent concours, avant présentation au Jury, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

Les organisateurs se réservent la possibilité, lors du déroulement du concours, de modifier le présent règlement en cas de besoin, de prendre toute décision qu'ils pourraient estimer utile pour l'interprétation et l'application du présent règlement, sous réserve d'en informer les participants.

Les dates et l'organisation du concours pourront, en conséquence, être modifiées pour les besoins du concours.

Toutes modifications, substantielles ou non, apportées au présent règlement, devront être portées à la connaissance des participants, qui devront s'y soumettre en tant qu'annexes au présent règlement.

En tout état de cause, les modifications apportées au présent règlement et à l'organisation du concours ne pourront engager la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 : SELECTION DES CANDIDATS

Les dossiers de candidature sont successivement soumis aux deux instances suivantes :

- le Comité de présélection (septembre 2019)
- le Jury mixte franco roumain (octobre 2019)

5.1. Le Comité de présélection :

Il est composé des membres désignés ci-dessous :

- Livius TRACHE, Directeur scientifique IFIN-HH
- Ernest OBERLANDER-TARNOVEANU, Directeur du Musée National d'Histoire de la Roumanie, Président AMR
- Stefan Balici, Institut National du Patrimoine
- Ioan Opriş, Université Valachie de Targoviste
- Corneliu Ponta, IFIN-HH
- Roxana Radvan, Institut National d'Optoélectronique 2000, Bucarest
- Ioana Stănculescu, IFIN-HH, Université de Bucarest, secrétaire

Le Comité de présélection examine les dossiers de candidature complets et sélectionne, en fonction des critères définis à l'article 3 du présent règlement, ceux qui seront soumis au Jury.

Le Comité de présélection doit apprécier la faisabilité en conformité avec les critères définis à l'article 5.2.

5.2. Le Jury :

Il est composé des membres désignés ci-dessous :

En leur qualité de co-Présidents du Jury :

- Hervé BERNARD, Administrateur Général Adjoint du CEA
- Florin BUZATU, Directeur General d'IFA

En leur qualité de membres du Jury :

- Le Directeur d'ARC-Nucléart
- Le conservateur du patrimoine, mis à disposition d'ARC-Nucléart par le ministère de la Culture et de la Communication Français
- Le Directeur de l'Institut français de Bucarest
- Livius TRACHE, Directeur scientifique d'IFIN-HH
- Ernest OBERLANDER-TARNOVEANU, Directeur du Musée National d'Histoire de la Roumanie, Président d'AMR
- Ioana Stănculescu, IFIN-HH, Université de Bucarest, secrétaire

Le Jury examine les dossiers sélectionnés par le Comité de présélection et établit le palmarès d'au maximum trois (3) objets potentiellement récompensables selon les critères d'évaluation institués par le Jury, à savoir :

- la nécessité de préserver une œuvre qui présente un intérêt tant sur le plan historique qu'esthétique,
- la nécessité de mettre en œuvre une opération de conservation-restauration tenant à son état d'altération.
- la possibilité d'effectuer les restaurations par des méthodes spécifiques des organisateurs
- la possibilité de transport d'objet, notamment dans les locaux d'ARC-Nucléart, Grenoble, France

Les œuvres sélectionnées par le Jury font ensuite l'objet d'un constat d'état « sur pièce » afin d'évaluer leur niveau d'altération et de déterminer les interventions de conservation et de restauration nécessaires.

A l'issue de cet examen, dans les cas où les compétences d'ARC-Nucléart seront sollicitées, cette dernière se réserve le droit de ne pas retenir l'œuvre proposée si sa restauration se révèle techniquement ou financièrement impossible.

Le protocole d'intervention sera soumis, pour accord, à l'institution propriétaire de l'objet et pour avis, et à la Direction pour culture, cultes et patrimoine le cas échéant. L'institution propriétaire du bien à l'obligation d'obtenir tous les avis et autorisations nécessaires conformément à la législation en vigueur en Roumanie.

ARTICLE 6 : PALMARES

Les prix attribués par le Jury lors du concours consistent dans le financement des opérations de conservation et de restauration des biens présentés par les institutions lauréates.

Les parties roumaines seront en charge de l'emballage et la sécurisation des biens pour leurs transports ainsi que du financement de ces opérations, y compris des assurances qui s'avèreraient nécessaires (cf. article 7).

Les parties françaises seront en charge du traitement pour la préservation-conservation des biens, ainsi que du financement de ces opérations, lorsqu'elles seront réalisées en France.

Les résultats du concours seront publiés dans les organes de presse des organisateurs et des partenaires.

Le palmarès du concours sera officiellement présenté, dans les mois qui suivent la réunion du jury, soit à Grenoble dans les locaux d'ARC-Nucléart soit/et à l'Institut Français de Bucarest.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Avant la prise en charge des œuvres lauréates, le musée/la communauté sera tenue de communiquer aux parties organisatrices leur valeur d'assurance.

ARTICLE 8 : RECLAMATIONS

Le présent règlement est soumis à la loi roumaine à l'exception des obligations exécutées par les parties françaises en France qui seront soumises à l'application de la loi française.

De manière générale, le Jury est compétent pour trancher toute difficulté liée au déroulement du présent concours.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent.